

## N° 5. Des libéralités non sujettes à rapport.

## I. Des libéralités de l'article 852.

623. Quels sont les motifs pour lesquels ces libéralités ne sont pas soumises au rapport? p. 690.
624. Application de ces principes aux frais de nourriture et d'entretien. *Quid* si l'enfant est marié? *Quid* si les dépenses excèdent les revenus? *Quid* si les aliments sont fournis sous forme de pension ou d'usufruit? p. 692.
625. Les frais d'éducation ne sont pas rapportables, encore qu'ils dépassent la fortune du père qui les fait, et quoique l'enfant ait des biens personnels, p. 695.
626. Qu'entend-on par frais ordinaires d'équipement? p. 696.
627. Des frais de noces et présents d'usage. *Quid* du trousseau? p. 697.

## II. Des fruits et intérêts.

628. Pourquoi l'héritier gagne-t-il les fruits et intérêts jusqu'à l'ouverture de la succession? *Quid* des intérêts non payés? p. 698.
629. L'article 856 s'applique aux rentes perpétuelles et viagères. *Quid* si la rente est due par le défunt et que les arrérages ne sont pas payés lors de l'ouverture de l'hérédité? p. 700.
630. L'article 856 s'applique encore à l'usufruit. *Quid* de la concession de fruits? p. 701.
631. Les fruits et intérêts doivent être rapportés de plein droit à partir de l'ouverture de l'hérédité, p. 702.
632. Ce principe s'applique-t-il au rapport des meubles et au rapport des immeubles quand il se fait en moins prenant? p. 702.
633. S'il y a un héritier donataire d'une somme d'argent et un autre donataire d'un immeuble, les intérêts se compenseront-ils avec les fruits? p. 704.

## § VII. Rapport des legs.

634. Le légataire a-t-il le droit de faire le rapport en moins prenant? p. 705.

## § VIII. Rapport des dettes.

635. Pourquoi la loi assimile-t-elle le paiement des dettes au rapport des libéralités? p. 706.
636. En quoi le rapport des dettes diffère-t-il de celui des libéralités? p. 707.
637. Les dettes à terme deviennent-elles exigibles lors de l'ouverture de l'hérédité? Portent-elles intérêt de plein droit à partir de l'ouverture de la succession? Comment le rapport se fait-il? p. 708.
638. Les cohéritiers peuvent-ils imputer la dette sur la part de l'héritier débiteur, même à l'égard des autres créanciers? p. 709.
639. La dette de l'héritier change-t-elle de nature à l'ouverture de l'hérédité? Est-elle encore sujette à rapport quand elle est prescrite? Si la prescription n'est pas acquise, continuera-t-elle à courir? p. 710.
640. L'héritier doit-il le rapport de toute la dette, malgré la remise qui lui a été faite par un concordat? p. 712.
641. Les principes sur le rapport des dettes s'appliquent-ils à toute espèce de dettes? Critique des distinctions faites par Demante et Demolombe, p. 715.
642. Les prestations auxquelles les héritiers sont tenus à raison de faits postérieurs à l'ouverture de l'hérédité constituent-elles une obligation de rapport? Quels sont, de ce chef, les droits des héritiers entre eux et à l'égard des créanciers? Critique de la jurisprudence, p. 717.

FIN DU TOME DIXIÈME.

BIBLIOTECA  
LIC. ALBERTO VILLARREAL



